

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE1089

présenté par
M. Leclabart

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la vente aux consommateurs d'œufs provenant d'installations d'élevages en cage représente moins de 50 % des œufs produits ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En octobre dernier, l'interprofession française des œufs (CNPO – Comité national pour la promotion de l'œuf), présentait son « contrat sociétal d'avenir » dont l'objectif principal est d'adapter les modes d'élevage aux attentes sociétales, en se fixant notamment pour cible d'atteindre 50 % de poules pondeuses en élevages alternatifs d'ici 2022.